

nomination était déjà réservée au Ministre par le décret du 11 octobre 1892. Cette réglementation fait l'objet des articles 5 à 10 inclusivement.

Il est notamment prévu l'admission des Administrateurs dans les Secrétariats généraux. J'ai fait préparer un second projet de décret qui, à titre de réciprocité, autorise les sous-chefs et chefs de bureau des Secrétariats généraux à continuer leurs services dans le corps des Administrateurs et permet en outre aux commis de concourir pour l'emploi d'Administrateur stagiaire sans avoir à produire les diplômes demandés.

On aura ainsi la faculté de faire appel, le cas échéant, à des agents expérimentés pour organiser d'une façon normale nos possessions de date récente, et ces mutations fourniront à tous ceux qui en seraient l'objet l'occasion de compléter utilement leurs connaissances par l'étude de questions nouvelles.

Aux termes du décret du 11 octobre 1892, les pensions du personnel des Directions de l'Intérieur étaient réglées conformément à la loi du 9 juin 1853. Cette disposition est maintenue pour les commis dont les cadres demeurent locaux. Mais il m'a paru indispensable de revenir, en faveur du personnel du cadre général appelé à être envoyé d'une colonie dans une autre, aux prescriptions de la loi du 5 août 1879 appliquée d'une façon générale à tous les agents coloniaux soumis au roulement.

Enfin, le premier des deux projets de décret ci-joints est applicable au personnel des bureaux des Secrétariats généraux de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, qui, en raison de la période d'organisation par laquelle viennent de passer ces colonies, avaient été jusqu'ici soumis à des règles particulières.

Telle est l'économie de ces deux projets sur lesquels j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien apposer votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant l'organisation des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;